

Contrôleur général des lieux de privation de liberté

Avis du 12 décembre 2019 relatif à l'accès à internet dans les lieux de privation de liberté

NOR : CPLX2003262V

Notre société a fait du numérique un outil indispensable de l'accès au savoir et a imposé l'utilisation d'internet pour la réalisation de nombreuses démarches. Ce vecteur essentiel d'autonomisation et de communication ne peut être ignoré par ceux qui ont autorité sur le fonctionnement et l'organisation des lieux de privation de liberté.

Dans le contexte de la dématérialisation de l'intégralité des services publics à l'horizon 2022 initiée par la France, l'accès à internet, la formation de la population enfermée à ses usages et son accompagnement dans son utilisation doivent être considérés comme prioritaires, afin de ne pas priver cette population de l'exercice effectif de ses droits.

En effet, l'exercice de nombreux droits et libertés fondamentaux est aujourd'hui entravé par l'insuffisante prise en compte de la nécessité de garantir au citoyen enfermé un accès aux technologies numériques et à internet. Parmi les plus emblématiques figurent la liberté d'expression, protégée par les articles 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et considérée par le Conseil constitutionnel comme impliquant la liberté d'accéder aux « services de communication au public en ligne » (1), le droit à l'instruction, sur le fondement duquel la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a récemment condamné la Turquie (2), mais également le droit d'une personne détenue à la préparation de son retour au sein de la société, garanti par l'article 2 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 (3).

Si la jurisprudence de la CEDH n'a pas, à ce jour, consacré de droit fondamental à un accès à internet, notamment par les décisions qu'elle a prises concernant les établissements pénitentiaires (4), il n'en demeure pas moins qu'internet est devenu, au fil du temps et de manière particulièrement sensible dans les lieux de privation de liberté, une modalité incontournable de l'exercice effectif de nombreux droits fondamentaux.

La privation de liberté, au sens de l'article 5§1 de la Convention européenne des droits de l'homme (5), implique pour une personne d'être captive dans un certain espace restreint pendant une durée fixée par une autorité judiciaire ou administrative. La mesure privative de liberté peut entraîner la restriction de certains droits dans la mesure où l'ingérence ou la limitation de ces droits est prévue par la loi et « est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » (6). Les atteintes aux droits justifiées par les impératifs de sécurité et d'ordre public ne peuvent cependant être illimitées, et il incombe à l'administration de rechercher un juste équilibre entre les objectifs d'ordre public poursuivis et le respect des droits des personnes privées de liberté qui, si elles ne disposent pas de la liberté d'aller-et-venir pour faire personnellement valoir leurs droits, ont vocation à retrouver leur liberté de mouvement et de circulation à brève ou longue échéance.

Les enjeux liés à l'accès à internet dans les lieux de privation de liberté sont multiples, tant pour l'accès à l'information et à la formation et le maintien des liens avec l'extérieur que pour la préparation à la sortie et la réinsertion. **Si aucune base légale ne permet de priver les personnes enfermées de tout accès à internet, le CGLPL constate néanmoins que, selon les lieux de privation de liberté concernés et leurs spécificités, notamment au regard du public qu'ils accueillent, les modalités d'accès sont diverses et les limitations fréquentes. Par ailleurs, si cet accès doit être favorisé, il convient de prêter une attention particulière à l'accompagnement humain, à la lutte contre l'isolement et au respect de la vie privée numérique des personnes privées de liberté.**

1. Un accès à internet indispensable au respect des droits et libertés fondamentaux

L'impact de la transition vers une société numérique sur les droits des personnes privées de liberté pour lesquelles aucun accès à internet n'a été aménagé est régulièrement relevé par le CGLPL. En témoigne cet extrait d'une réponse aux vérifications effectuées par le CGLPL auprès de l'autorité concernée quant aux difficultés rencontrées par une personne détenue pour renouveler son permis de conduire, égaré par l'administration lors d'un transfert : « [Le permis de conduire de M. X.] a été refait aux frais de l'administration pénitentiaire mais une erreur a été commise dans l'orthographe du nom de famille. Dès lors, de multiples démarches ont été entamées auprès de la préfecture [...]. Or, la préfecture a indiqué qu'il n'était pas possible d'effectuer cette démarche au guichet [...] M. X a alors été informé que les démarches entreprises au sujet de son permis de conduire devaient s'effectuer en ligne. Cela ne pouvant se faire depuis la détention, M. X a été destinataire, pour information, d'une copie des données du site internet « www.service-public.fr » relatives aux démarches à suivre [...] ». Il a finalement pu autoriser son visiteur de prison à accomplir en son nom les démarches nécessaires au renouvellement de son permis de conduire.

De la situation de dépendance des personnes privées de liberté vis-à-vis des autorités administratives auxquelles elles sont confiées résulte, pour les secondes, l'obligation d'organiser, au bénéfice des premières, les modalités d'exercice de leurs droits. Certaines démarches sont rendues laborieuses, voire impossibles, du fait de l'absence d'accès des personnes concernées aux services en ligne, et notamment à l'information qui y est disponible. La

nécessité de passer par le truchement de tiers ou de professionnels pour accéder à l'information, accomplir des formalités administratives, maintenir des contacts, complexifie les démarches et dépossède les personnes privées de liberté de leur autonomie au regard de l'état d'avancement de ces opérations et du temps nécessaire pour les effectuer, qui dépendent entièrement de la disponibilité et la bonne volonté des tiers.

De nombreux droits des personnes privées de liberté sont dès lors affectés par cette médiation imposée.

La **préparation de leur défense** (exercice d'un recours contre la mesure privative de liberté, le régime d'enfermement ou toute mesure qu'elles estiment porter atteinte à leurs droits fondamentaux), au même titre que l'exercice de droits qui ne sont pas en principe limités par leur situation de privation de liberté (droit de propriété, droit de la consommation, exercice de l'autorité parentale, etc.), impliquent un accès à des services d'assistance juridique (avocats, associations de défense, etc.), à des modalités de dépôt de requêtes en ligne (comme le service Télérecours citoyens pour le contentieux administratif) et à l'information juridique (dispositions légales et réglementaires, formulaires, etc.).

L'**exercice effectif du droit au maintien des liens avec l'extérieur** implique de pouvoir communiquer par le biais de courriers électroniques ou d'effectuer des appels audio et vidéo via internet, qui diminuent les délais et les coûts de communication, mettant ainsi les personnes privées de liberté, notamment étrangères, davantage en mesure de conserver des liens avec leur environnement familial, social et culturel.

L'acquisition d'une **adresse électronique**, de **moyens de paiement en ligne** ou encore de **coffres-forts numériques** (7) sont par ailleurs devenus incontournables pour effectuer certaines démarches administratives dématérialisées (8), ainsi que le souligne le Défenseur des droits dans son rapport intitulé *Dématérialisation et inégalités d'accès aux services publics* publié en janvier 2019. Dans ces conditions, un accès à des outils de numérisation et d'impression (scanners, imprimantes, etc.) doit être aménagé dans tous les lieux de privation de liberté.

Au regard du **droit à l'éducation**, qui comprend le droit à la formation professionnelle et aux enseignements secondaires et supérieurs, il est nécessaire que les intervenants de l'éducation nationale ou de tout autre organisme de formation ou d'enseignement qui exercent dans les lieux de privation de liberté, à l'attention des mineurs aussi bien que des majeurs, aient accès aux outils adéquats, autrement dit à des terminaux en nombre suffisant et connectés à internet, pour assurer pleinement leur mission. Les personnes privées de liberté qui souhaitent, de manière autonome, bénéficier d'une formation à l'informatique, à internet ou à tout autre enseignement dispensé à distance ou nécessitant la recherche et la consultation d'informations en ligne, doivent également pouvoir accéder au matériel connecté approprié.

La transformation numérique du **travail** (travail à distance notamment) pourrait utilement s'étendre aux lieux de privation de liberté au vu de la faible offre d'activités professionnelles accessible dans ces lieux, des fortes contraintes inhérentes à la situation d'enfermement et des besoins financiers importants (charges de famille, frais internes et externes, condamnations pécuniaires, etc.) d'une population au capital économique souvent faible. Dans cette perspective, les populations captives doivent pouvoir accéder à des formations leur permettant de développer et d'acquérir des compétences liées à l'informatique et au numérique, en vue de travailler en captivité et de bénéficier des nombreux débouchés professionnels offerts par la maîtrise de ces technologies.

L'objectif de **réinsertion** implique en effet que la fracture entre « l'intérieur » et « l'extérieur » soit limitée autant que possible et que des démarches puissent être initiées depuis les lieux de privation de liberté, en favorisant l'autonomie des personnes concernées et en accompagnant les plus démunies vers l'acquisition de leur indépendance, en vue de leur retour dans la société. Les personnes privées de liberté doivent ainsi être mises en mesure d'entrer en relation avec des institutions et organismes extérieurs (structures d'hébergement, établissements de santé, organismes intervenant dans le domaine du travail et de la formation, etc.), d'ouvrir leurs droits ou encore d'effectuer des formalités administratives, afin d'anticiper le rétablissement de certains de leurs droits et d'éviter un délai de carence préjudiciable à leur réinsertion.

2. L'accès à internet au regard des spécificités des lieux ou des publics accueillis

Dans les **lieux de rétention administrative**, ni le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), ni les règlements intérieurs (9) ne prohibent l'accès à internet des personnes retenues, sans pour autant l'autoriser explicitement ou l'organiser concrètement. Néanmoins, une circulaire du 14 juin 2010 (10) relative à l'harmonisation des pratiques dans les centres et les locaux de rétention administrative et lors de l'exécution des escortes, qui fixe les règles quant au retrait ou à l'autorisation de conserver des objets dans les lieux de rétention administrative et contient une liste des « objets autorisés » et des « objets déposés à l'arrivée », inclut dans la première catégorie le « téléphone portable démuné d'appareil photographique » et, dans la seconde, les « appareils informatiques ou électroniques permettant la prise de vue ». Or, la pratique consistant à retirer systématiquement aux personnes retenues les téléphones portables ou autres terminaux équipés d'un appareil photographique (le plus souvent munis d'un accès à internet) n'est pas justifiée par un motif lié à la sécurité des biens et des personnes mais par les dispositions légales et réglementaires relatives à la protection du droit à l'image (11), alors que les sanctions pénales encourues pour atteinte à la vie privée pourraient utilement faire l'objet d'un affichage, en plusieurs langues, au sein des locaux de rétention, en vue de prévenir toute infraction dans ce domaine.

Dans ces conditions, le CGLPL recommande que tous les appareils informatiques ou électroniques soient autorisés en centre de rétention administrative, même ceux permettant la prise de vue. Il recommande également que les zones d'hébergements soient équipées de rangements comportant un dispositif de fermeture afin que chaque personne retenue puisse mettre ses biens en sécurité, qu'il s'agisse de son téléphone ou de tout autre matériel informatique personnel, et en user sans dépendre de la disponibilité des fonctionnaires. Enfin, un accès wifi et une salle équipée de terminaux (ordinateurs, imprimantes,

scanners...) connectés à internet doivent être mis à disposition des personnes retenues en vue de faciliter l'exercice de leurs droits (contact avec les avocats, accès à l'information juridique), leurs démarches administratives et personnelles (virements bancaires, résiliation de contrats, transmission de documents), de maintenir leurs liens avec leurs proches, de leur permettre de s'informer utilement ou encore de lutter contre l'ennui et l'oisiveté forcée.

*
* *

Dans les **établissements de santé** accueillant des patients hospitalisés sans leur consentement, les pratiques sont très diverses. Certains disposent de salles équipées d'ordinateurs connectés à internet ou de tablettes numériques mises à disposition des patients, d'autres installent un réseau wifi librement accessible dans l'enceinte de l'hôpital, d'autres encore proposent un accès à des ordinateurs connectés dans le seul cadre d'activités ou de manière ponctuelle pour répondre à des besoins identifiés, d'autres enfin prohibent tout accès à des équipements informatiques, qu'ils soient personnels ou collectifs, connectés ou non à internet.

Le droit d'accès à internet ne figure pas expressément parmi les droits intangibles du patient identifiés par l'article L. 3211-3 du code de la santé publique (CSP). Il s'ensuit que les restrictions dont il peut faire l'objet doivent répondre aux exigences posées au premier alinéa de cet article, et être « adaptées, nécessaires et proportionnées à son état mental et à la mise en œuvre du traitement requis ». Il résulte de cette disposition que l'accès à internet d'un patient admis en soins psychiatriques sans son consentement ne saurait être restreint qu'en vertu d'une prescription médicale individualisée, motivée, circonscrite et réévaluée au regard de l'évolution clinique de l'intéressé.

Aussi, le **CGLPL recommande qu'un accès à internet soit aménagé dans l'ensemble des centres hospitaliers accueillant des patients admis en soins psychiatriques sans leur consentement, afin de permettre aux patients dont l'état clinique le permet de consulter leur messagerie, de se former ou de s'informer et d'initier des démarches pour préparer leur levée d'hospitalisation, en toute autonomie. De même, les patients doivent pouvoir conserver leurs terminaux mobiles personnels (smartphones, ordinateurs portables, tablettes, etc.). Les seules exceptions doivent relever d'une décision médicale ou du choix du patient concerné. Toutes les chambres doivent être équipées de casiers fermant à clé afin que les patients puissent assurer, de manière autonome, la protection de leurs biens. La présence de professionnels aux côtés des patients lorsqu'ils utilisent leur messagerie électronique, consultent des sites internet ou effectuent des démarches en ligne ne peut être justifiée que par la demande expresse formulée par le patient lui-même ou par un motif thérapeutique. Les établissements de santé doivent par ailleurs aménager un accès wifi pour permettre aux patients d'utiliser leurs terminaux personnels.**

*
* *

En France (12), l'interdiction absolue faite aux **personnes détenues** d'accéder à internet ne repose sur aucune disposition légale. Une note du 21 mai 2004 intitulée *Interdiction faite aux détenus d'accéder à internet et à tout [système d'information (SI)] extérieur* a réglementé cet accès, et ce principe a été de nouveau posé par la circulaire de l'administration pénitentiaire du 13 octobre 2009 (13) relative à l'accès à l'informatique pour les personnes placées sous main de justice, puis par le décret du 23 décembre 2010 (14) relatif à l'accès aux publications écrites et audiovisuelles, aux termes duquel les personnes détenues peuvent y accéder « par l'utilisation collective ou individuelle d'équipements informatiques non connectés à des réseaux extérieurs ». Le décret du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires abroge et remplace le décret précité sans modifier cette disposition désormais codifiée en annexe de l'article R.57-6-18 du code de procédure pénale.

Toutefois, la circulaire « informatique » du 13 octobre 2009 aménage cette interdiction en rappelant qu'« hormis pour les salles dédiées, notamment les espaces Cyber Base, les connexions à des réseaux externes depuis les salles d'activité sont interdites. Les règles de sécurité suivantes concernent donc les salles d'activités connectées à des réseaux externes ayant reçu une validation de l'état-major de sécurité et du [responsable de la sécurité des systèmes d'information (RSSI)] ». Expérimentées au titre d'une convention signée en 2007 entre le ministère de la justice et la Caisse des dépôts et consignations, les *Cyber-bases justice* sont des espaces informatiques équipés en réseaux avec un accès limité et contrôlé à internet, dénués néanmoins de possibilité d'interaction directe avec l'extérieur. Sept établissements pénitentiaires (15) ont été désignés pour développer l'expérimentation qui a débuté en 2009. Dix ans après, certaines de ces *Cyber-bases* ont cessé de fonctionner, notamment en raison d'une maintenance insuffisante ou inadaptée (16). Cet outil, qui avait vocation à « rendre les personnes détenues autonomes dans l'utilisation de l'outil internet et multimédia et de leur permettre d'accéder aux équipements informatiques, au travers d'ateliers collectifs, d'accompagnement individuel ou d'accès encadré » (17), n'a par ailleurs jamais été déployé dans d'autres établissements.

Un nouveau projet, appelé *Numérique en détention (NED)*, est actuellement expérimenté par l'administration pénitentiaire et vise à « dématérialiser certains processus de gestion internes » (18). Ce portail, accessible en cellule, dans des salles d'activité ou dans les coursives, devrait permettre aux personnes incarcérées de procéder à des commandes en cantine (achat de nourriture et de biens d'usage courant), de consulter le solde de leur compte nominatif, de formuler des requêtes auprès des différents services de l'établissement ou encore d'avoir accès à un environnement numérique de travail cependant limité à quelques enseignements et formations et sans accès à internet.

Le CGLPL réitère les recommandations formulées dans son avis du 20 juin 2011 relatif à l'accès à l'informatique des personnes détenues, aux termes desquelles « dans les locaux partagés, dans lesquels se tient un tiers (formateur, enseignant...) et/ou un personnel de l'administration, les matériels et les données permettant la communication doivent être admis et même encouragés », et « des dispositions doivent être prises à bref délai pour que chaque établissement assure depuis ces locaux le lien avec les services en ligne ("internet"), l'administration pouvant se réserver de rendre impossible l'accès à certains d'entre eux [...] de manière contrôlable et identifiée ».

La mise en place d'un accès à internet dans les prisons permettra, en encadrant son fonctionnement et son contrôle, de renforcer la sécurité en limitant les contournements en recrudescence dans nombre de ces lieux, au premier rang desquels figurent l'introduction et l'usage illicite de terminaux connectés, qui échappent par essence à tout contrôle. **Le CGLPL recommande donc, en sus d'un accès, éventuellement accompagné, en salles communes, que l'infrastructure mise en place pour le projet NED, aménage un accès réel, direct, individualisé et contrôlé aux services en ligne en cellule.**

Les techniques de filtrage des communications en ligne permettent aujourd'hui de proposer aux personnes détenues des accès différenciés adaptés à la fois à des besoins généraux d'information et de communication et à des besoins plus individualisés, par exemple pour la réalisation de démarches administratives ou le suivi de formations.

Ainsi, il est recommandé que chaque personne détenue puisse disposer d'un accès à des sites d'information de toute nature, dont les fonctions interactives auront été préalablement inhibées dans des conditions comparables à celles qui prévalent pour l'accès à la presse et à la documentation.

Il est également recommandé que chaque personne détenue ait accès à un système de messagerie fermé accessible uniquement par les correspondants autorisés par le juge ou par l'administration pénitentiaire, avec un contrôle comparable à celui qui est exercé sur le courrier échangé sur papier, ainsi qu'à un système de vidéocommunications contrôlé dans les mêmes conditions que l'est aujourd'hui le téléphone.

Enfin, pour les personnes détenues dont la situation ou les projets le justifient, il est recommandé qu'un accès contrôlé, incluant les fonctions interactives, soit mis en place vers les sites de services (formalités, enseignement, etc.) par décisions individuelles.

*
* *

Les mineurs, qu'ils soient placés en **centre éducatif fermé (CEF)**, dans un **quartier dédié aux mineurs d'un établissement pénitentiaire**, en **établissement pénitentiaire pour mineurs (EPM)** ou encore dans des **centres hospitaliers**, conservent quant à eux leur droit à l'éducation, qui implique, conformément à l'article L. 312-9 du code de l'éducation (19), « la formation à l'utilisation responsable des outils et des ressources numériques ». L'annexe au code de l'éducation inclut, dans « le socle commun de connaissances, de compétences et de culture couvr[ant] la période de la scolarité obligatoire », la compréhension des langages informatiques, la recherche et le traitement de l'information ou encore la mobilisation des outils numériques pour échanger et communiquer.

Il ressort des visites effectuées par le CGLPL dans les CEF que la plupart de ces établissements dispensent, dans le cadre des activités scolaires ou du suivi de formations professionnelles, des initiations à l'informatique (notamment par la préparation du brevet informatique et internet – B2i), ou garantissent un accès à la recherche en ligne à visée professionnelle, culturelle ou récréative, le plus souvent encadré par des enseignants ou des éducateurs. Certains CEF ne sont cependant toujours pas dotés d'équipement informatique ou interdisent tout accès à internet. Dans les centres hospitaliers, certaines unités pour mineurs organisent un accès contrôlé à internet dans le cadre d'enseignements, d'activités thérapeutiques ou de moments récréatifs ponctuels et individualisés, mais cet accès est inexistant dans de nombreuses unités pédopsychiatriques. Dans les établissements pénitentiaires hébergeant des mineurs, l'accès à internet est prohibé (20).

La protection des mineurs justifie le fait que l'accès aux services en ligne puisse faire l'objet d'un contrôle et d'un encadrement qui doit se faire par le truchement d'un accompagnement, d'une sensibilisation et d'une formation à l'outil informatique et à internet. L'article L. 121-1 du code de l'éducation souligne à cet effet que les mineurs doivent être formés « à la responsabilité civique, y compris dans l'utilisation d'internet et des services de communication au public en ligne ». Or, la prohibition pure et simple de l'accès à internet dans des lieux où des mineurs peuvent séjourner plusieurs mois, voire plusieurs années, contrevient à cet objectif.

A ce titre, le CGLPL recommande que l'ensemble des lieux de privation de liberté soit en mesure d'assurer un enseignement au numérique et à internet aux mineurs privés de liberté.

3. Un accès à internet complémentaire et non exclusif des relations humaines

Le CGLPL considère cependant que le développement du numérique dans les lieux de privation de liberté, que ce soit par la dématérialisation de processus de gestion interne (formulation de requêtes, consultation de documents, etc.), par la mise à disposition de terminaux ou l'accès à des équipements individuels connectés à internet en vue de communiquer avec l'extérieur, d'effectuer des recherches ou des démarches, de se former, de s'informer ou d'accéder à des contenus culturels, doit être encadré par diverses garanties.

L'usage du numérique ne doit jamais se substituer totalement aux interactions humaines. Une personne privée de liberté doit toujours être en mesure de choisir d'effectuer l'ensemble ou certaines de ses démarches sans avoir recours aux outils numériques ou aux services en ligne. Elle doit pouvoir être accompagnée et formée par la mise en place, en nombre et durée suffisants, d'apprentissages adaptés à ses besoins et à son profil (compétences, âge, handicap, etc.). Enfin, tout processus de dématérialisation interne ou externe doit s'ajouter aux modalités existantes

ou laisser l'espace à des alternatives qui ne nécessitent pas la maîtrise du numérique (requêtes écrites ou orales, entretiens en présentiel, appels téléphoniques, remise de documents, etc.).

Les solutions mises en place pour améliorer l'accès aux droits par le biais d'internet et du numérique ne doivent pas entraîner une détérioration des services existants ou leur suppression (par exemple, le contact avec des tiers par des systèmes d'appels vidéo ne doit pas entraîner la disparition des parloirs ou des salles dédiées aux échanges physiques). Le recours accru à internet ne doit pas exonérer les administrations de leur obligation d'assurer une bonne prise en charge des personnes privées de liberté dans tous ses aspects (droits sociaux, enseignement, formation, etc.) et de prévenir tout risque d'isolement ou de repli sur soi que pourrait entraîner la mise en place de processus de dématérialisation en chambre ou en cellule.

Le contrôle de l'administration sur l'activité numérique et en ligne des personnes privées de liberté et le contenu des documents concernés ne saurait excéder celui qui s'exerce d'ores-et-déjà sur les correspondances écrites et les autres modalités d'échanges avec l'extérieur. En effet, le contrôle des activités ou des données doit être strictement limité aux objectifs visés et au profil des utilisateurs ; il doit donc être justifié, individualisé et tracé. Le droit à la vie privée (dont découle le droit à la protection des données personnelles) et la liberté d'expression et d'opinion doivent être préservés. Leur exercice ne peut être limité que par des nécessités individualisées de sécurité, d'ordre public ou de protection des mineurs au sein des établissements concernés.

(1) Conseil constitutionnel, décision n° 2009-580 du 10 juin 2009.

(2) CEDH, 18 juin 2019, *Mehmet Reşit Arslan et Orhan Bingöl c. Turquie*, req. n° 47121/06, 13988/07 et 34750/07.

(3) « *Le service public pénitentiaire participe à l'exécution des décisions pénales. Il contribue à l'insertion ou à la réinsertion des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire, à la prévention de la récidive et à la sécurité publique dans le respect des intérêts de la société, des droits des victimes et des droits des personnes détenues. Il est organisé de manière à assurer l'individualisation et l'aménagement des peines des personnes condamnées.* »

(4) CEDH, 19 janvier 2016, *Kalda c. Estonie*, req. n° 17429/10 ; CEDH, 17 janvier 2017, *Jankovskis c. Lituanie*, req. n° 21575/08 ; CEDH, 18 juin 2019, *Mehmet Reşit Arslan et Orhan Bingöl c. Turquie*, n° 47121/06, 13988/07 et 34750/07.

(5) « *Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales :*

a) *s'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent ;*

b) *s'il a fait l'objet d'une arrestation ou d'une détention régulières pour insoumission à une ordonnance rendue, conformément à la loi, par un tribunal en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi ;*

c) *s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci ;*

d) *s'il s'agit de la détention régulière d'un mineur, décidée pour son éducation surveillée ou de sa détention régulière, afin de le traduire devant l'autorité compétente ;*

e) *s'il s'agit de la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond ;*

f) *s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours.* »

(6) Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

(7) L'article L. 103 du code des postes et des communications électroniques issu de l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 définit le service de coffre-fort numérique dont les modalités de mise en œuvre et de certification par l'Etat ont été précisées par les décret n° 2018-418 du 30 mai 2018 relatif aux modalités de mise en œuvre du service de coffre-fort numérique et n° 2018-853 du 5 octobre 2018 relatif aux conditions de récupération des documents et données stockés par un service de coffre-fort numérique. Il s'agit d'un espace de stockage sécurisé en ligne pour conserver des fichiers numériques sensibles, tels que des documents administratifs, des factures, des contrats, etc.

(8) Les démarches à accomplir pour obtenir un certificat d'immatriculation (carte grise), un permis de conduire ou encore un titre de séjour sont d'ores-et-déjà intégralement dématérialisées.

(9) D'après le modèle annexé à l'arrêté du 2 mai 2006 pris en application de l'article 4 du décret n° 2005-617 du 30 mai 2005 relatif à la rétention administrative et aux zones d'attente pris en application des articles L. 111-9, L. 551-2, L. 553-6 et L. 821-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

(10) Circulaire du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire (NOR : IMIM10000105C).

(11) En réponse aux avis et recommandations émis par le CGLPL de 2008 à 2015, le ministre de l'intérieur indique, dans un courrier daté du 6 octobre 2018, que « *les appareils munis d'un appareil photographique numérique sont cependant retirés, compte tenu des dispositions du code civil et du code de procédure pénale relatives à la protection du droit à l'image* ».

(12) L'utilisation d'internet dans les prisons étrangères (à tout le moins dans certaines prisons des pays cités) qui en aménagent l'accès (à titre expérimental ou généralisé) vise, le plus souvent, à permettre aux personnes détenues de communiquer avec leurs proches par le biais de messageries électroniques (Etats-Unis) ou de services de vidéoconférence sous surveillance (Etats-Unis, Italie, Norvège, Roumanie), de se former par l'accès à des cours d'apprentissage à distance (Allemagne, Belgique, Canada, Estonie, Italie, Lituanie, Malaisie, Royaume-Uni, Suède), de s'informer par l'accès à une liste plus ou moins restreinte de sites et de services en ligne aux interactions parfois limitées (Australie, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, Guatemala, Mexique, Norvège, Philippines, Pologne, Royaume-Uni, Suisse, Ukraine, Uruguay), en salles dédiées, en classe ou en cellule. L'énumération de ces pays est donnée à titre d'exemples et ne se veut pas exhaustive.

(13) Circulaire du 13 octobre 2009 (NOR : JUSK0940021C).

(14) Décret n° 2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale (troisième partie : décrets).

(15) Le quartier « femmes » du centre pénitentiaire de Marseille – les Baumettes, le centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan, la maison d'arrêt d'Amiens, la maison centrale de Saint-Martin-de-Ré, le centre pénitentiaire de Metz-Queuleu,

l'établissement pénitentiaire pour mineurs de Laval, le quartier « centre de détention » du centre pénitentiaire pour femmes de Rennes.

(16) Lors de la visite du CP de Bordeaux-Gradignan en juillet 2018, la Cyber-base n'existait plus. A la maison centrale de Saint-Martin-de-Ré, en mai 2017, il était relevé que le système, devenant obsolète, présentait un nombre croissant de dysfonctionnements. Au centre pénitentiaire de Metz, visité en février 2014, la Cyber-base souffrait d'une absence de mise à jour des logiciels et des navigateurs. Les nombreuses difficultés techniques rencontrées par le coordinateur avaient fait l'objet de comptes-rendus communs à toutes les Cyber-bases. Enfin, au centre pénitentiaire pour femmes de Rennes, contrôlé en juillet 2015, il était signalé que la Cyber-base était en arrêt pour des raisons techniques depuis mars 2015.

(17) Note DAP du 4 mars 2009 relative à l'installation d'espaces Cyber-base Justice sur la maison d'arrêt de Bordeaux-Gradignan et le centre pénitentiaire de Marseille.

(18) Convention de délégation de gestion du 11 décembre 2018 entre les ministères de l'action et des comptes publics et de la justice (NOR : JUST1904103X).

(19) Article L. 312-9 du code de l'éducation : *« la formation à l'utilisation responsable des outils et des ressources numériques est dispensée dans les écoles et les établissements d'enseignement, y compris agricoles, ainsi que dans les unités d'enseignement des établissements et services médico-sociaux et des établissements de santé. Elle comporte une éducation aux droits et devoirs liés à l'usage de l'internet et des réseaux, dont la protection de la vie privée et le respect de la propriété intellectuelle, de la liberté d'opinion et de la dignité de la personne humaine, ainsi qu'aux règles applicables aux traitements de données à caractère personnel. Elle contribue au développement de l'esprit critique et à l'apprentissage de la citoyenneté numérique. »*

Cette formation comporte également une sensibilisation sur l'interdiction du harcèlement commis dans l'espace numérique, la manière de s'en protéger et les sanctions encourues en la matière. »

(20) Seuls les mineurs de l'EPM de Laval et les mineurs du centre pénitentiaire de Marseille - les Baumettes ont accès à une Cyber-base justice, permettant un accès à internet restreint et contrôlé. La Cyber-base du centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan, établissement qui dispose d'un quartier « mineurs », n'était plus en fonctionnement lors de la visite de l'établissement en juillet 2018.



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Le Ministre*

Paris, le 23 JAN. 2020

Réf. : 20-001301-D / BDC-SARAC/G/
V/Réf. : 160735/ND

Madame la Contrôleure générale,

Par courrier en date du 12 décembre 2019, vous m'avez informé de votre intention de publier au Journal officiel de la République française un avis relatif à l'accès à internet dans les lieux de privation de liberté.

Cet avis comporte plusieurs recommandations concernant les étrangers placés en centre de rétention administrative (CRA).

Vous recommandez que tous les appareils informatiques ou électroniques soient autorisés dans les centres de rétention administrative, même ceux permettant la prise de vue.

Les appareils informatiques permettant la prise de vue font partie des objets retirés à l'étranger lors de son admission en centre de rétention administrative. Ce retrait est justifié par la nécessité de préserver le droit à l'image et, de ce fait, le droit au respect de la vie privée des co-retenus et des fonctionnaires de police, ainsi que la sécurité au sein des centres.

L'autorisation du matériel informatique avec appareil photographique numérique en rétention aurait ainsi pour conséquence de multiplier les risques d'atteintes à la vie privée des fonctionnaires de police. Elle pourrait ainsi représenter un risque pour la sécurité des centres de rétention administrative, notamment en cas de communication vers l'extérieur de photographies permettant de connaître leur organisation interne ainsi que certains dispositifs de sécurisation.

.../...

Madame Adeline HAZAN
Contrôleure générale des lieux de privation de liberté
16-18, quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08 – STANDARD 01.49.27.49.27 - 01.40.07.60.60
ADRESSE INTERNET : www.interieur.gouv.fr



Enfin, la circulation d'appareils informatiques au sein des zones de vie des centres de rétention administrative pourrait être source de tensions (par exemple suite à des vols) et rendre le maintien de l'ordre au sein des centres plus difficile à garantir.

Il convient enfin de noter que les effets personnels retirés aux étrangers retenus lors de leur admission en centre de rétention administrative leur sont restitués lors de leur éloignement ou à leur levée de rétention.

Vous recommandez également que les zones d'hébergement soient équipées de rangements comportant un dispositif de fermeture afin que chaque personne retenue puisse mettre ses biens en sécurité et en user sans dépendre de la disponibilité des fonctionnaires.

Certains centres de rétention administrative, comme ceux du Mesnil-Amelot, sont équipés d'armoires personnelles pour les retenus. Cependant, les portes de celles-ci font systématiquement l'objet de dégradations et il est donc difficile de garantir à chaque retenu la possibilité d'utiliser une armoire personnelle sécurisée.

Enfin, vous préconisez qu'un accès wifi et une salle équipée en terminaux connectés à internet soient mis à disposition des personnes retenues en vue de faciliter l'exercice de leurs droits, leurs démarches administratives et personnelles, de maintenir leurs liens avec leurs proches, de leur permettre de s'informer utilement ou encore de lutter contre l'ennui et l'oisiveté.

Le déploiement de l'accès généralisé à internet dans les centres de rétention n'est pas prévu par la réglementation dans la mesure où il soulève des questions de sécurité et de contrôle des accès. Cependant, une réflexion est menée afin de déployer un poste informatique avec accès à internet. Cette réflexion pourrait se traduire par des ajustements d'organisation dans certains centres de rétention administrative pilotes.

Par ailleurs, il convient de relever que les retenus peuvent exercer leurs droits et réaliser des démarches par l'intermédiaire des accompagnants intervenant dans les centres.

.../...

En effet, les retenus peuvent être assistés, dans l'exercice de leurs droits, par une association présente en centre de rétention et chargée de l'assistance juridique auprès des retenus. Lors de leur admission en rétention, les étrangers retenus sont informés des horaires d'ouverture des locaux de l'association, de sorte qu'ils peuvent y accéder librement.

Par ailleurs, les étrangers retenus bénéficient de l'assistance de médiateurs de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) pour les aider à préparer leur départ. L'article 1^{er} de la convention du 14 août 2019 conclue entre l'Etat et l'OFII précise les missions de ces médiateurs. Ces derniers sont notamment chargés d'établir un bilan de la situation et des besoins du retenu afin d'engager les démarches nécessaires à l'organisation de son départ (recouvrement des créances salariales auprès de l'employeur, récupération des avoirs et créances qui sont dus au retenu, clôture bancaire, etc.) et d'organiser un suivi de l'aide apportée par des entretiens individuels complémentaires.

S'agissant du maintien des liens avec leurs proches, les retenus disposent de plusieurs moyens de communication. Ils ont la possibilité de recevoir leurs proches dans le cadre de visites au centre de rétention. Ces visites sont possibles tous les jours de la semaine, matin et après-midi, aux horaires mentionnés dans le règlement intérieur du centre.

Les personnes retenues disposant d'un téléphone portable peuvent l'utiliser librement (si celui-ci ne comporte pas d'appareil photographique numérique, pour les raisons mentionnées *supra*). Dans ce cas, la puce peut être extraite du téléphone et laissée à l'étranger retenu, afin de l'introduire dans un téléphone portable qui peut lui être prêté par l'OFII.

Des téléphones sont de surcroît en libre accès au sein des centres de rétention, de sorte que les retenus peuvent y accéder à tout moment. En effet, conformément à l'article R. 553-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les règlements intérieurs des CRA précisent que « *des cabines téléphoniques sont à la disposition des étrangers retenus en permanence pour appeler en France et à l'étranger, ou pour se faire appeler (le numéro d'appel est inscrit sur la cabine)* ».

Enfin, s'agissant de la lutte contre l'ennui et l'oisiveté des retenus, de nombreux projets d'amélioration d'équipements sportifs (par exemple : agrès, terrains de football, salles de musculation) ainsi que d'activités de loisirs (installation de télévisions, abonnements à des chaînes de sport/de cinéma, consoles de jeux) sont engagés ou sont en cours de déploiement dans l'ensemble des centres de rétention. Le développement des activités de loisirs et d'animation ainsi que l'amélioration des équipements se poursuivront en 2020.

.../...

Compte tenu de la présence des intervenants et des moyens mis à disposition des étrangers retenus en centre de rétention administrative, ces derniers bénéficient dès lors de toutes les garanties nécessaires pour faire usage de leurs droits. Il me semble que les conditions d'accès à internet et aux moyens de communication en CRA est ainsi conforme aux contraintes opérationnelles des services et aux droits des personnes retenues.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'assurance de ma considération distinguée.

Christophe CASTANER